

dues for the year as a member of a trade union,

(ii) not exceeding in the aggregate, the lesser of

(A) his contribution limit for the year under this subparagraph in respect of the fund or plan, paid by him in the year into or under the fund or plan in respect of services rendered by him previous to the year while he was not a contributor, and

(B) that part of an amount paid by him in the year into or under the fund or plan in respect of services rendered by him previous to the year while he was not a contributor that is not in excess of the product obtained by multiplying the number of years previous to the year in which he rendered services while he was not a contributor by his contribution limit for the year under this subparagraph in respect of the fund or plan, and subtracting from the product so obtained the aggregate of all amounts deducted under this subparagraph in previous years,

to the extent not deductible in the immediately preceding year under paragraph 60(j), and

(iii) not exceeding in the aggregate \$2,500 minus any amount deducted under subparagraph (i) or (ii) in computing his income for the year, paid by him in the year whether into or under the fund or plan or into or under any other such fund or plan in respect of services rendered by him previous to the year while he was a contributor, to the extent not deductible in the immediately preceding year under paragraph 60(j).

vertu du présent sous-alinéa à la caisse ou au régime, si son employeur les a retenues sur sa rémunération pour la caisse ou le régime, ou en vertu de la caisse ou du régime, en raison de services rendus dans l'année, ou si elles ont été payées à la caisse ou au régime, ou en vertu de la caisse ou du régime, par le contribuable comme partie de ses cotisations pour l'année, à titre de membre d'un syndicat ouvrier,

(A) le plafond de la cotisation afférente, pour l'année, en vertu du présent sous-alinéa, à la caisse ou au régime, qu'il a payée dans l'année à la caisse ou au régime, ou en vertu de la caisse ou du régime, en raison de services qu'il a rendus antérieurement à l'année, alors qu'il n'y cotisait pas, ou

(B) la partie d'une somme qu'il a payée dans l'année à la caisse ou au régime, ou en vertu de la caisse ou du régime, en raison de services qu'il a rendus antérieurement à l'année, alors qu'il n'y cotisait pas, qui n'excède pas le produit obtenu en multipliant le nombre d'années antérieures à celle où il a rendu les services, alors qu'il n'y cotisait pas, par le plafond de sa cotisation afférente, pour l'année, en vertu du présent sous-alinéa à la caisse ou au régime, et en soustrayant du produit ainsi obtenu le total des sommes déduites selon le présent sous-alinéa durant les années antérieures,

jusqu'à concurrence de la partie non déductible dans l'année précédente selon l'alinéa 60j), et

(iii) sans dépasser, au total, \$2,500, moins toute somme déduite selon le sous-alinéa

(i) ou (ii) lors du calcul de son revenu pour l'année, et qu'il a versée pendant l'année soit à la caisse ou au régime, soit en vertu de la caisse ou du régime, ou à une autre caisse ou régime ou en vertu d'une autre caisse ou régime semblable, en raison de services qu'il a rendus antérieurement à l'année où il cotisait, jusqu'à concurrence de la partie non déductible dans l'année précédente selon l'alinéa 60j).